

Jean-Pierre Gross*

La délation, pire que la grippe aviaire!

Mots clés : Secret professionnel, avocat, dénonciation, soupçons, GAFI, accès au droit, indépendance

On sait que pour lutter contre le blanchiment des capitaux, la Suisse a choisi de compléter son code pénal par l'adoption des art. 305^{bis} et 305^{ter} entrés en vigueur le 1^{er} août 1990 et de se doter, le 10 octobre 1997, d'une loi fédérale contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA) entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998¹.

La LBA ne s'applique qu'aux intermédiaires financiers tels que les définit l'art. 2, al. 2 et 3. A part ce qu'il est convenu d'appeler les institutions financières, il s'agit des personnes qui effectuent à titre professionnel certaines opérations qui supposent un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales.

Si les opérations dont il s'agit sont le fait d'avocats ou de notaires et si elles ne relèvent pas de l'exercice traditionnel de leur profession, elles font de ces derniers des intermédiaires financiers soumis à la LBA comme tout autre intermédiaire financier.

A l'inverse, si leurs activités ne sortent pas du champ traditionnel de l'exercice de leur profession, les avocats et les notaires ne sont pas soumis à la LBA.

Le 3^e rapport du GAFI sur la Suisse

En novembre 2005, dans leur 3^e rapport d'évaluation mutuelle de la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en Suisse² (ci-après: le 3^e rapport), les inspecteurs délégués par le GAFI ont critiqué cette option. Pour eux, les autorités suisses devraient sérieusement reconsidérer *la particularité du système suisse consistant à n'assujettir aux obligations légales en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme que les seules personnes ayant un pouvoir de disposition sur les fonds de leurs clients.*

A propos des avocats et des notaires, les critiques des auteurs du 3^e rapport portent essentiellement sur deux points, tous deux en rapport avec l'obligation de communiquer les soupçons fondés de blanchiment (art. 9, al. 1 LBA), autrement dit de dénoncer. Tout d'abord, ils n'admettent pas que certaines activités traditionnelles des avocats et des notaires échappent aux obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment. Ensuite, ils critiquent le fait que les avocats et les notaires ne soient tenus de communiquer leurs soupçons fondés de blanchiment que s'ils ont un pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales impliquées (rapport, ch. 970).

* Avocat au Barreau, Gross & Associés, Lausanne, président de l'OAR FSA/FSN.

1 RS 955.0.

2 <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>.

Le GAFI

Avant de poursuivre notre propos, voyons à qui nous avons affaire. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a été créé au sommet du G-7 (groupe des sept pays les plus industrialisés) à Paris en 1989, en réponse à des préoccupations croissantes au sujet du blanchiment de capitaux. En 2001, sa mission s'est enrichie pour couvrir la lutte contre le financement du terrorisme et l'adoption de nouvelles normes dans ce domaine. Depuis sa création, le GAFI a concentré ses efforts sur l'adoption et la mise en oeuvre de mesures conçues pour contrer l'utilisation criminelle du système financier. Les quarante Recommandations³ qu'il a élaborées en 1990 et révisées en 1996 puis le 20 juin 2003 sont appelées à une application universelle. Voilà pourquoi la Suisse a fait l'objet en 2005 d'une 3^e évaluation de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les devoirs de vigilance imposés par les Recommandations du GAFI

Revenons-en aux avocats et aux notaires et aux deux Recommandations topiques qui les concernent, à savoir la Recommandation 12 et la Recommandation 16.

En vertu de la Recommandation 12, lettre d, le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le devoir de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6 et 8 à 11 devraient s'appliquer aux avocats et aux notaires lorsqu'ils *préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes:*

- achat et vente de biens immobiliers;
- gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client;
- gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés;
- création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Les devoirs de vigilance définis par les Recommandations 5, 6 et 8 à 11 imposent notamment:

- d'identifier et de vérifier l'identité du client avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires au moyen de documents, de données et d'informations de source fiable et indépendante (R5, let. a),

3 http://www.fatf-gafi.org/document/23/0,2340,fr_32250379_32236920_34920215_1_1_1_1,00.htmllesquarante.

- d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité afin d'avoir une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif (R5, let. b),
- d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (R5, let. c),
- d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et d'assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'avocat ou le notaire de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds (R5, let. d).

Les avocats et les notaires devraient en outre disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée (R6, let. a) et, dans ce cas, prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds (R6, let. c) et assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires (R6, let. d).

Les avocats et les notaires devraient aussi mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties (R8).

Si l'avocat ou le notaire s'en remet à un tiers pour identifier son client et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, c'est sur lui que pèse la responsabilité finale de l'identification du client et de la vérification (R9). Aussi devrait-il s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle (R9, let. a). Il devrait également s'assurer que le tiers en question est soumis à une réglementation, qu'il fait l'objet d'une surveillance et qu'il a pris les mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle (R9, let. b).

Délation souhaitée par le GAFI

Si l'avocat ou le notaire ne peut se conformer aux trois premières obligations énumérées à la Recommandation 5, lettres a à c, il ne devrait pas nouer la relation d'affaires ou devrait y mettre un terme et, dans les deux cas, envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes concernant ce client.

Pour les auteurs du 3^e rapport, la Recommandation 12 s'applique non seulement lorsque les avocats et les notaires effectuent eux-mêmes les transactions qui y sont énumérées, mais également lorsqu'ils limitent leur intervention à la préparation de ces transactions, sans les effectuer eux-mêmes. Toujours pour ces auteurs, l'application de cette Recommandation n'est pas limitée à la préparation et à l'exécution du seul volet financier des transactions visées. Elle s'étend à tous les aspects des transactions en question (rapport, p. 180, ch. 886).

En clair et toujours dans l'optique de leur imposer de dénoncer les opérations suspectes, les auteurs du 3^e rapport prétendent dicter des règles professionnelles aux avocats et aux notaires, entre autres pour leurs activités relatives à l'assistance en matière d'achat ou de vente de biens immobiliers, d'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, de création, d'exploitation ou de gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, ainsi qu'en matière d'achat et de vente d'entités commerciales. Pour ces auteurs, la préparation ou l'exécution de ces transactions sous d'autres aspects que financiers suffit à imposer l'assujettissement des avocats et des notaires aux règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Consultation du secteur privé organisée par le GAFI

Les 7 et 8 novembre 2006, le GAFI a réuni à Amsterdam les représentants des avocats, des notaires, des comptables et des sociétés de services avec les représentants des Etats membres du GAFI. Il s'agissait en premier lieu de discuter des questions touchant à l'application des normes du GAFI et de la méthodologie de 2004 en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il s'est agi de l'application aux avocats et aux notaires de la Recommandation 12 et, par voie de conséquence, des Recommandations 5, 6 et 8 à 11, la plupart de ceux qui se sont exprimés au nom des avocats ont fait remarquer qu'en vertu de leurs règles professionnelles propres, leurs confrères doivent s'assurer en toutes circonstances de l'identité exacte de leur client et de la nature de l'affaire pour laquelle ils sont consultés, ne serait-ce que pour éviter tout conflit d'intérêt à quelque instant que ce soit de l'exécution du mandat et pour écarter toute atteinte à leur indépendance.

Quand il s'est agi de l'obligation faite aux avocats et aux notaires, par le renvoi à la Recommandation 13 contenu dans la Recommandation 16, de dénoncer *les opérations suspectes lorsque, pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction financière dans le cadre des activités visées par la Recommandation 12(d)*, le débat a très vite tourné autour de la notion, de la portée et des limites du secret professionnel. Certains se sont aussi demandé quand l'avocat effectuait une transaction financière au sens de la Recommandation 16 pour le compte d'un client ou pour un client dans le cadre des activités visées par la Recommandation 12, lettre d. D'aucuns étaient même prêts à soutenir que l'avocat se trouvait toujours en train d'effectuer une opération financière lorsqu'il préparait une transaction dans ce cadre. On a bien pris note du modèle suisse qui fait dépendre toute obligation de vigilance et de dénonciation d'un pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales, mais sans plus.

Après la réunion d'Amsterdam et à propos de la sauvegarde du secret professionnel, alors même que les représentants du GAFI avaient clairement exprimé qu'ils n'entendaient pas revenir

sur la note interprétative de la Recommandation 16 et malgré l'opposition de la Fédération Suisse des Avocats, de la Fédération Suisse des Notaires et de leur Organisme d'autoréglementation, de la Fédération des Barreaux d'Europe et du Conseil National des Barreaux de France, les délégués du CCBE, du Law Council of Australia, de la Japan Federation of Bar Associations, de l'American Bar Association, de la Law Society of Hong Kong, de la Federation of Law Societies of Canada, de l'International Bar Association, de la New Zealand Law Society et de l'American College of Trust and Estate Counsel ont insisté pour que l'on rassemble avec la GAFI des informations sur la notion de secret professionnel de l'avocat et du notaire. Leur objectif n'est heureusement pas de dégager des principes communs aux différentes juridictions ni de suggérer des modifications aux principes en vigueur dans certaines juridictions, mais de procéder à l'examen rigoureux de ces principes tels qu'ils sont appliqués dans les différentes juridictions. Aux yeux des organisations susmentionnées, procéder à l'examen de ces principes avec le GAFI serait utile pour les expliquer concrètement et illustrer les difficultés éprouvées dans la mise en œuvre des Recommandations, singulièrement de la Recommandation 12 et de l'obligation de dénoncer dans le contexte de la Recommandation 16 telle que conçue aujourd'hui.

Voilà une première manifestation du virus de la délation! A vouloir absolument explorer le secret professionnel dans un grand nombre de juridictions, on ouvre la boîte de Pandore et même si l'on s'en défend, on court le risque de provoquer la remise en question du bien-fondé, de la conception et de la portée du secret professionnel dans toutes les juridictions.

Pourquoi donc ne pas s'en tenir au deuxième alinéa de la Recommandation 16 qui, si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'un privilège professionnel légal, dispense les avocats et les notaires de dénoncer les opérations suspectes, à savoir d'annoncer à la cellule de renseignements financiers (CRF) – en Suisse: le Bureau de communication – qu'ils soupçonnent ou qu'ils ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme (R13)? La question est d'autant plus pertinente que la note interprétative de la Recommandation 16 dit que, s'agissant du secret professionnel, *[i]l appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent du privilège légal ou du secret professionnel. Il s'agira normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients: (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de médiation.*

L'importance du secret professionnel de l'avocat dans un Etat de droit

Reconnaissant heureusement l'importance du secret professionnel de l'avocat et du notaire pour l'accès au droit et à la justice dans un Etat de droit, le législateur fédéral a veillé à le protéger. Ainsi par exemple, *[les] avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 321 du code pénal* (art. 9, al. 2 LBA).

De son côté et comme rapporté dans la Revue de l'Avocat 1/2005, la Fédération des Barreaux d'Europe a rappelé dans la résolution qu'elle a adoptée à Foggia le 16 octobre 2004 que:

...

2. Il n'y a pas de véritable accès au droit et à la justice sans libre recours à des avocats indépendants qui soit protégé par l'Etat.
3. Pour remplir la mission qu'ils ont de procurer et de garantir un véritable accès au droit et à la justice, les avocats indépendants doivent être renseignés sur tous les éléments susceptibles d'influer sur les droits, sur les obligations et sur la situation juridique de leurs clients.
4. Il est établi que s'il ne s'adresse pas à un avocat indépendant, nul ne peut décider quels sont les éléments pertinents ou susceptibles de l'être pour l'examen de ses droits, de ses obligations et de sa position juridique.
5. C'est précisément pour cette raison et pour être entièrement renseignés sur tous ces éléments pertinents ou susceptibles de l'être que les avocats indépendants ne peuvent se contenter des renseignements fournis spontanément par leurs clients mais doivent leur poser des questions et réunir des preuves, lesquelles pourraient toucher à leur sphère privée ou intime.
6. Les clients sont réticents à répondre aux questions, à donner des renseignements et à fournir des preuves, sauf à un avocat indépendant et à condition que celui-ci puisse vraiment assurer et garantir que tous les renseignements et toutes les preuves confiés demeurent absolument confidentiels et le resteront en toute circonstance.
7. A moins que l'Etat protège et garantisse un tel secret et qu'il tire les conséquences appropriées de sa violation, il n'y a pas de véritable accès au droit et à la justice.
8. Sans une telle protection et sans une telle garantie, les avocats indépendants ne peuvent vaincre la réticence de leurs clients à dévoiler des faits et des preuves dont ceux-ci pourraient juger ou craindre qu'ils sont contraires à leurs intérêts, voire les accuser.
9. Pour éviter d'induire le public en erreur et de provoquer chez lui une réticence à consulter des avocats indépendants et à se confier à eux, il est essentiel que les Etats de droit délivrent un message clair et sans équivoque, à savoir que lorsqu'ils assument le rôle spécifique et unique qui est le leur de procurer et de garantir l'accès au droit et à la justice, les avocats indépendants n'ont pas le droit de divulguer quelque information que ce soit qui leur est confiée par leurs clients, à moins qu'ils n'y soient autorisés.

10. En l'absence d'un message d'une telle clarté, les clients seraient dissuadés de chercher conseil lorsqu'ils envisagent des transactions qui pourraient être visées par cette législation.
11. (...)
12. (...) Toute activité d'un membre indépendant de la profession d'avocat est censée relever de l'exercice de cette profession dès qu'elle touche à l'accès du client au droit et à la justice.

Les conclusions de l'Avocat général Maduro

N'en déplaise aux auteurs du 3^e rapport, la position ainsi exprimée rejoint celle que l'Avocat général M. M. Poiares Maduro a exposée de façon remarquable dans les conclusions qu'il a présentées le 14 décembre 2006 à la Cour de justice des Communautés européennes⁴, laquelle est saisie par la Cour d'arbitrage belge d'une question préjudicielle sur la conformité au droit communautaire et aux principes fondamentaux qu'il protège, de l'obligation imposée aux avocats d'informer les autorités compétentes de tout fait de leur connaissance qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux.

Voici quelques extraits des conclusions de l'Avocat général:

54. [L]a raison d'être du secret professionnel de l'avocat réside dans une relation de confiance qui doit exister entre le client et l'avocat. Préserver une telle relation recèle, en réalité, une double utilité. Elle est utile d'abord pour le client, dépositaire du secret, qui peut être ainsi assuré de s'en remettre à un tiers de confiance, son avocat. Mais elle l'est également pour la société dans son ensemble, dans la mesure où, en favorisant la connaissance du droit et l'exercice des droits de la défense, elle participe à la bonne administration de la justice et à la manifestation de la vérité. Néanmoins, cette relation est fragile. Elle doit pouvoir se développer dans un cadre protégé . . .
60. À mon avis, le principe du secret professionnel couvre . . . la fourniture de conseils juridiques . . . En principe, il faut tenir compte de «la nécessité fondamentale pour toute personne, dans une société civilisée, de pouvoir s'adresser à son avocat pour obtenir un avis et de l'aide et, lorsqu'une procédure commence, pour la représenter». Représentant et défenseur, tout avocat a également une fonction essentielle d'assistance et de conseil. Par là, il assure non seulement l'accès à la justice mais également l'accès au droit. Or, cette dernière garantie n'est pas moins précieuse que la première dans une société complexe telle que la société européenne. La possibilité pour tout citoyen de pouvoir disposer d'un conseil indépendant aux fins de prendre connaissance de l'état du droit régissant sa situation particulière est une garantie essentielle de l'État de droit. Dans ces conditions, le pacte de confiance que garantit la protection du secret mérite d'être étendu au cadre des relations d'assistance et de conseil juridiques.
61. En pratique, et en tout état de cause, il paraît difficile de pouvoir distinguer, dans le cadre de l'exercice de la mission incombant à un professionnel du droit, le temps du conseil et le temps de la représentation. S'il fallait . . . opérer une telle distinction, il est certain que la relation de confiance existant entre le professionnel et son client risquerait d'en pâtir.
62. De cette analyse, il résulte que la protection renforcée dont bénéficie le secret professionnel de l'avocat doit s'étendre aux missions de représentation, de défense, d'assistance et de conseil juridiques. Par conséquent, je suggère de conclure qu'aucune obligation d'information liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux ne saurait être imposée à l'avocat dans le champ d'exercice de ces missions. Toute atteinte de ce genre devrait être regardée comme portant atteinte à la substance des droits protégés par l'ordre juridique communautaire.
65. Force est de reconnaître qu'une distinction entre les activités de nature juridique et les activités «extra-juridiques» des avocats peut être difficile à opérer en pratique. Cependant, il ne me semble pas impossible de concevoir un critère clair qui permette de séparer les cas dans lesquels l'avocat, agissant «en tant qu'avocat», jouit de la protection du secret professionnel et les cas dans lesquels cette protection n'a pas lieu d'être appliquée. C'est d'ailleurs à cette seule condition, à mon avis, que peut être sauvegardé l'équilibre entre l'exigence de protection de la confiance existant entre l'avocat et son client et l'exigence de protection des intérêts généraux de la société, dans le respect des droits protégés par l'ordre juridique communautaire . . .
70. Que, dans tous les cas où il intervient, l'avocat puisse être amené à entreprendre une évaluation de la situation juridique de son client, cela n'est pas contestable. Cependant, cette évaluation est susceptible de prendre des directions différentes. Une chose est d'exposer le cadre et les implications juridiques de l'opération envisagée, autre chose de conduire une évaluation en vue de choisir la meilleure stratégie dans l'intérêt du client pour réaliser une action ou une transaction économique ou commerciale. Si l'évaluation a simplement pour but d'aider le client à organiser ses activités «dans le respect de la loi» et de soumettre ses objectifs aux règles de droit, elle doit être considérée comme une activité de conseil et elle doit être soustraite à toute obligation d'information, quel que soit le contexte dans lequel elle est fournie. En revanche, si l'évaluation a pour but essentiel de réaliser ou de préparer une transaction commerciale ou financière et qu'elle est soumise aux instructions du client en vue de trouver, notamment, la solution économiquement la plus favorable, l'avocat n'agit plus autrement que comme un «agent d'affaires» qui met entièrement ses compétences au service d'une activité non juridique, et il n'y a pas lieu à application du secret professionnel. Dans le premier cas, il

4 http://www.cnb.avocat.fr/lettre_conseil/LDC_12-2006/C305_05%20Conclusions%20Poiares%20Maduro%2014%2012%202006.pdf.

est permis de dire que l'avocat agit non seulement dans l'intérêt de son client mais également dans l'intérêt du droit. Dans le second, seul prévaut l'intérêt du client. Dans ce cas, l'avocat n'agit pas en tant qu'avocat indépendant mais se trouve dans une situation identique à celle d'un conseiller financier ou d'un juriste d'entreprise.

72. Compte tenu de la nature fondamentale de la protection du secret professionnel de l'avocat, il est juste de présumer que l'avocat agit en sa qualité propre de conseil ou de défenseur. Ce n'est que s'il apparaît qu'il a été employé pour une fonction qui met en cause son indépendance qu'il conviendra de considérer qu'il peut être soumis à l'obligation d'information . . .

La Recommandation Rec(2000)21 du Conseil de l'Europe⁵

Le 25 octobre 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat qui:

- souligne le rôle fondamental que les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent . . . pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vise à promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat afin de renforcer l'Etat de droit, auquel participe l'avocat, notamment dans le rôle de défense des libertés individuelles,
- rappelle la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit,
- définit l'avocat comme une personne qualifiée et habilitée . . . à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique,
- pose le principe que les avocats ne devraient pas subir ou être menacés de subir des sanctions ou faire l'objet de pression d'aucune sorte lorsqu'ils agissent en conformité avec la déontologie de leur profession,
- demande que [t]outes les mesures nécessaires (soient) prises pour veiller au respect du secret professionnel des relations entre avocats et clients et que des exceptions à ce principe

(ne soient) permises (que) si elles sont compatibles avec l'Etat de droit et qui

- exige que [t]outes les mesures nécessaires (soient) prises pour veiller à ce que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants.

La pétition du Barreau français du 16 février 2007 au Parlement européen

Le 16 février 2007, l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers ont adressé au Parlement européen une pétition contre la directive du 26 octobre 2005 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme. A propos de l'indépendance de l'avocat, nos confrères français relèvent à juste titre (ch. 17) qu'en imposant à l'avocat l'obligation de réaliser une enquête sur son client, de garder ses notes à disposition de la police et de dénoncer ses soupçons, (on) bouleverse le rôle de l'avocat: conseil ou défenseur de son client et investi de sa confiance, il devient agent de l'Etat avec l'obligation de trahir celle-ci sans limite.

On lit aussi au chiffre 14 de cette pétition que la profession d'avocat a, pourtant, dans les sociétés démocratiques, une vocation qui lui est propre et qui repose tout entière sur la relation de confiance que son client doit pouvoir entretenir avec lui. Sans cela, s'effondrerait tout l'édifice bâti, dans un souci éminent de justice, autour des droits de la défense et du procès équitable. Or la confiance est un bloc. Elle est ou elle n'est pas. On ne saurait la découper en morceaux, au gré des commodités de la répression, si légitime soit-elle. Entamer, fût-ce de façon apparemment marginale, ce pacte de confiance c'est, en réalité, le détruire.

Conclusion

S'il ne fait aucun doute que la lutte contre le blanchiment d'argent mal acquis et le financement du terrorisme doit être menée sans merci, c'est faire fausse route que de mettre au service de cette lutte une obligation de délation à la charge des avocats dans l'exercice de ce qui relève traditionnellement de leur profession. La sauvegarde des valeurs fondamentales de l'Etat de droit l'interdit. La société et les individus qui la composent ne peuvent tolérer pareille atteinte au droit fondamental à l'accès au droit et à la justice. Son effet dévastateur serait bien pire que celui de la grippe aviaire dont on mesure heureusement le sérieux de la menace. Aurait-on oublié les ravages de la délation sous Staline et ses émules? Elle ne protège pas. Elle détruit. ■

⁵ <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=370032&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&InstranetImage=62256>.